

A N N E X E "B"

COGECO INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE

(Compagnie régie par la partie 1-A de la Loi sur les compagnies du Québec, 1977 L.R.Q. c. C-38 et amendements)

Règlement Numéro UN

Ce règlement a été adopté par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 11 octobre 1984 et ratifié lors d'une assemblée des actionnaires tenue le même jour par le vote des détenteurs de plus des deux tiers en valeur des actions représentées à cette assemblée. Ce règlement général est aussi désigné comme le "Règlement Numéro UN" de la compagnie.

1. INTERPRÉTATION

1.01 Définitions et interprétation

A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

"adresse enregistrée": signifie l'adresse d'un actionnaire telle qu'enregistrée dans le registre des actionnaires, et dans le cas d'un administrateur, officier ou vérificateur, son adresse telle qu'enregistrée dans les livres de la compagnie;

"actionnaires": désigne les actionnaires de la compagnie;

"administrateurs": désigne le conseil d'administration;

"dirigeant": désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la compagnie;

"Loi": désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c. 31 et par la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés L.Q. 1980, c. 28, ainsi que par toute autre modification subséquente;

"majorité simple": désigne cinquante pourcent (50%) plus une voix des voix exprimées par les actionnaires ayant voté;

"officier": le président de la compagnie, le ou les vice-président(s), le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, s'il y a lieu;

"règlements": désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la compagnie en vigueur et toutes les modifications dont il font l'objet;

"statuts": désigne les statuts de constitution, de modification, de fusion ou de continuation de la compagnie, ainsi que toute modification qui peut leur être apportée.

1.02 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en compagnie.

1.04 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la compagnie.

1.05 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou aux statuts de la compagnie et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la compagnie.

Les présents règlements généraux de la compagnie remplacent les règlements généraux et leurs amendements adoptés par la compagnie jusqu'à la date des présentes.

1.06 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, les règlements ou une convention entre des actionnaires, la Loi prévaut

sur les statuts, les règlements et la convention. Les statuts prévalent sur les règlements et la convention. La convention prévaut sur les règlements.

1.07 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.01 District judiciaire

Le siège social de la compagnie est situé dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

2.02 Changements

La compagnie peut changer l'adresse de son siège social dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts au moyen d'une résolution des administrateurs. Elle peut de plus transférer son siège social dans un autre district judiciaire en modifiant ses statuts et cette modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.

3. LE SCEAU DE LA COMPAGNIE

3.01 Caractère facultatif du sceau

La Compagnie peut posséder un ou plusieurs sceaux. Un document émanant de la compagnie n'est pas invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

3.02 Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la compagnie et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 Garde et utilisation

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la compagnie et seul un officier autorisé peut l'apposer sur un document émanant de la compagnie.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de quinze (15) administrateurs et le nombre précis d'administrateurs, entre ces limites, est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

4.02 Qualification

Sujet aux statuts de la compagnie, toute personne physique, à l'exception des personnes de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit déclarés incapables par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays et des faillis non libérés, peut être administrateur de la compagnie.

4.03 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus administrateurs à l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une majorité simple de voix.

4.04 Durée du mandat

Chaque administrateur demeure en fonction pour une (1) année ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

4.05 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la compagnie, par poste recommandée ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.06 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les actionnaires ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits actionnaires. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.07 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.08 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.09 Vacances

S'il survient des vacances au conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

4.10 Rémunération

La rémunération des administrateurs est celle déterminée au moyen d'une résolution du conseil d'administration. A cette rémunération s'ajoute, en l'absence de disposition contraire, celle que reçoit l'administrateur à titre de dirigeant ou d'employé.

4.11 Indemnisation

La compagnie assume la défense de ses dirigeants et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume que le paiement de l'amende et des dépenses de ses dirigeants et autres mandataires qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de ses dirigeants et autres mandataires qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Aux fins d'acquiescement

de ces obligations, la compagnie peut souscrire à une assurance au profit de ses dirigeants et autres mandataires.

4.12 Exclusion de responsabilité

L'administrateur n'est responsable qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard de la compagnie. La compagnie dégage de plus l'administrateur de toute responsabilité qu'il pourrait avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute accomplie de bonne foi, notamment à la suite d'une perte résultant du défaut du titre d'un bien acquis par la compagnie ou de l'insuffisance des garanties exigées pour garantir des obligations à l'égard de la Compagnie, de même qu'à la suite de toute perte résultant d'une cause étrangère, de la faillite ou de l'insolvabilité de la compagnie ou d'un tiers.

4.13 Opinion d'expert

L'administrateur et tout autre dirigeant est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde, de bonne foi, sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

4.14 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant, qui se livre à des opérations de contrepartie avec la compagnie ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la compagnie et à titre de représentant de

cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat. Constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant de la compagnie au conseil d'administration et selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une autre entreprise ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle. Les administrateurs peuvent toutefois consentir les garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la compagnie, à tout dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la compagnie ou autrement. Les administrateurs ne peuvent faire partie des conseils d'administration d'entreprises concurrentes et agir à titre de consultant ou autrement pour lesdites entreprises.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la compagnie sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux actionnaires.

5.02 Capital-actions

Sous réserve de la Loi et des statuts, les administrateurs ont pleins pouvoirs sur le capital-actions de la compagnie et ils

peuvent notamment, par résolution, accepter des souscriptions pour des actions, attribuer, répartir et émettre des actions ou autrement en disposer en faveur de toute personne, physique ou morale, association ou groupement pour une considération non contraire à la Loi ou aux statuts.

5.03 Appels de versement

Les administrateurs peuvent faire des appels de versement et demander aux actionnaires le versement, en tout ou en partie, du solde du coût d'acquisition des actions souscrites ou détenues par ceux-ci. Chaque actionnaire doit payer le versement demandé aux temps et lieu fixés par les administrateurs par résolution. A compter du jour prévu pour le paiement dans l'appel de versement, tout solde dû porte intérêt au taux fixé dans ledit appel par les administrateurs.

5.04 Dividendes

Les administrateurs peuvent déclarer et payer des dividendes aux actionnaires selon leurs droits respectifs. Les administrateurs ne sont pas tenus de procéder à quelque distribution des profits de la compagnie; ils peuvent ainsi distraire ces profits en tout ou en partie pour les conserver à titre de réserve de quelque nature que ce soit. Les dividendes payables relativement à une action non entièrement payée sont réduits du montant du solde restant dû sur cette action. Les administrateurs déduisent du dividende payable à un actionnaire toute somme qu'il doit à la compagnie en raison d'un appel de versement ou de toute autre cause. Au lieu de déclarer un dividende en espèces, les administrateurs peuvent émettre des actions entièrement payées.

5.05 Investissements

La compagnie peut utiliser ses fonds ou son actif, en tout ou en partie, pour l'achat d'actions ou autres valeurs mobilières de toute autre corporation ou personne morale.

6. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation

Le président de la compagnie, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messager, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la compagnie, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins deux jours juridiques francs avant la date fixée pour cette réunion. Les administrateurs peuvent prévoir la tenue de réunions du conseil d'administration, à tout endroit, au Canada ou ailleurs.

6.02 Réunion annuelle

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, se tient une réunion des administrateurs

nouvellement élus et formant quorum, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la compagnie et de transiger toutes autres affaires dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.03 Réunion en cas d'urgence

Le président de la compagnie ou le secrétaire de la compagnie peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du conseil; dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télégramme, pas moins de deux heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

6.04 Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.05 Quorum

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs alors en fonction. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute réunion du conseil.

6.06 Procédure

Le président de la compagnie ou la personne qui préside la réunion veille au bon déroulement de cette dernière, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, conduit les procédures et délibérations suivant les règles établies. A défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. A cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

6.07 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité des administrateurs votants. Le vote est pris à mainlevée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil. Le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

6.08 Communication entre administrateurs

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la compagnie, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer oralement avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

6.09 Renonciation

Tout administrateur peut, par écrit, télégramme, câblogramme ou télex adressés au siège social de la compagnie, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion concernée. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion ou invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

6.10 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

6.11 Dissidence

Un administrateur présent à une réunion du conseil ou du comité exécutif est réputé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ou s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un administrateur absent à une réunion du conseil ou du comité exécutif est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.

6.12 Ajournement

Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

7.01 Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux le président de la compagnie et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs vice-présidents. Les administrateurs peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie tels un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier, un contrôleur, un directeur général. De plus, les administrateurs ou le président peuvent créer d'autres postes et y nommer, à titre de dirigeants, des employés, mandataires ou autres représentants pour représenter la compagnie et exercer les fonctions déterminées par le conseil d'administration ou par le président, selon le cas.

7.02 Qualification

Il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient actionnaires de la Compagnie.

7.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la compagnie pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire-trésorier de la compagnie.

7.04 Terme d'office

Les dirigeants de la compagnie restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement par le conseil d'administration ou par le président, selon le cas, sous réserve du droit des administrateurs ou du président, selon le cas, de les destituer avant terme.

7.05 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la compagnie, par la poste, ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs ou le président, selon le cas, peuvent destituer tout dirigeant de la compagnie et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la compagnie.

7.06 Rémunération

La rémunération des officiers et autres dirigeants de la compagnie est fixée par le conseil d'administration ou, par le président, selon le cas, sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi entre les dirigeants et la compagnie.

7.07 Pouvoirs et devoirs

Les administrateurs ou le président, selon le cas, déterminent les pouvoirs des officiers et dirigeants de la compagnie. Les

administrateurs ou le président, selon le cas, peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des actionnaires. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil ou le président, selon le cas, peut déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

7.08 Président de la Compagnie

Le président de la compagnie est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration et des actionnaires et exerce les pouvoirs et autres fonctions que les administrateurs peuvent déterminer. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président ayant le plus d'ancienneté préside aux réunions du conseil d'administration ou des actionnaires.

7.09 Pouvoirs du président

Le président surveille, administre et dirige généralement les activités de la compagnie.

7.10 Vice-président

Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents par ordre d'ancienneté, exerce les pouvoirs et fonctions que

peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

7.11 Trésorier

Le trésorier, si tel poste est comblé, a la charge générale des finances de la compagnie. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la compagnie au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la compagnie et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier et il doit les laisser examiner les livres et comptes de la compagnie. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit signer et laisser examiner les livres et comptes de la compagnie. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge. Il peut aussi être appelé à fournir un cautionnement pour garantir l'exécution fidèle de sa charge s'il en est requis par les administrateurs. Ces derniers peuvent fixer le montant de ce cautionnement et la manière dont il doit être donné, mais aucun administrateur ne doit être tenu responsable en raison du défaut d'exiger un tel cautionnement, de l'insuffisance de ce cautionnement ou de toute autre perte découlant du défaut de la compagnie de recevoir le montant de la

garantie prévu par tel cautionnement. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier, le cas échéant.

7.12 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la compagnie. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute réunion du conseil d'administration et de ses comités, et de toute assemblée des actionnaires, le cas échéant. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs et de toutes les assemblées des actionnaires dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la compagnie, le cas échéant. Il est chargé des archives de la compagnie, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration de la compagnie, des copies de tous les rapports faits par la compagnie et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la compagnie est tenue, selon la Loi, de garder et de produire. Il contresigne les procès-verbaux qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.13 Gérant général ou directeur général

Les administrateurs peuvent nommer un gérant général de la compagnie. Lorsque cet officier est aussi un administrateur, il peut être désigné sous le titre de directeur général". Il exerce tous les pouvoirs et les fonctions que peuvent prescrire, par résolution, les administrateurs et son mandat peut être donné en termes généraux ou spécifiques. Le président peut remplir la charge de directeur général.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 Nomination et destitution

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

8.02 Vacances

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 Réunions

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la compagnie agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le conseil d'administration n'en ordonne autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.04 Quorum et procédure

Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité. La procédure devant être suivie aux réunions du comité exécutif est la même que celle établie pour les réunions du conseil d'administration.

8.05 Pouvoirs

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration excepté ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des actionnaires ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le

comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des actionnaires de bonne foi.

8.06 Rémunération

Les membres du comité exécutif ont droit, pour leurs services, à la rémunération que les administrateurs peuvent fixer par résolution.

9. LES ACTIONNAIRES

9.01 Qualification

Peuvent être actionnaires de la compagnie, toute personne physique ou morale qui remplit les conditions suivantes à savoir:

- a) souscrire au moins une action du capital-actions ordinaire de la compagnie;
- b) être accepté comme actionnaire par le conseil d'administration.

10. LES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

10.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie a lieu chaque année au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se réunit aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur, ou de déléguer, lors de toute assemblée annuelle, ce pouvoir de nomination au conseil d'administration, de fixer ou d'autoriser les administrateurs à fixer eux-mêmes leur rémunération et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

10.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée par les administrateurs ou par le président de la compagnie soit au siège social de la compagnie, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

10.03 Convocation sur demande des actionnaires

Une assemblée spéciale des actionnaires doit être convoquée à la requête des actionnaires détenant, à la date du dépôt de la requête, au moins un dixième des actions émises des catégories disposant d'un droit de vote à l'assemblée ainsi requise. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la compagnie. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président du conseil d'administration ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la compagnie. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les actionnaires eux-mêmes conformément à la Loi.

10.04 Avis de convocation

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des actionnaires doit être expédié aux actionnaires qui ont droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit délivré par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces actionnaires telle qu'elle apparaît aux livres de la compagnie, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque actionnaire n'apparaît pas aux livres de la compagnie, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à cet actionnaire dans les meilleurs délais. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire peuvent décider, à leur seule discrétion, que la convocation

d'une assemblée spéciale des actionnaires est urgente et convoquer une telle assemblée des actionnaires par téléphone ou par télégramme au moins trois (3) heures avant la tenue de ladite assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée d'actionnaires ajournée.

10.05 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit appelée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

10.06 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements lorsque tous les actionnaires ayant droit de vote à l'assemblée renoncent par écrit à l'avis de convocation. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégram-

me, télex, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un actionnaire à l'assemblée équivaut à renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

10.07 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un actionnaire n'affectent en rien la validité d'une assemblée des actionnaires. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un actionnaire ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire ou de tout autre officier dûment autorisé de la Compagnie ou de tout agent de transfert ou registraire des transferts d'actions de la Compagnie constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux actionnaires et lie chacun des actionnaires.

10.08 Président d'assemblée

Le président, ou à défaut, le vice-président ayant le plus d'ancienneté, préside aux assemblées des actionnaires. Si le président et les vice-présidents n'ont pas la qualité requise, sont absents ou encore refusent d'agir, les actionnaires et les fon-

dés de pouvoir présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des actionnaires peut voter en tant qu'actionnaire, il a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

10.09 Quorum

A moins que la Loi, les statuts ou les règlements n'exigent qu'un nombre différent d'actionnaires ou d'actions soit représenté à l'assemblée, la présence en personne ou par procuration des personnes détenant ou représentant par procuration cinquante et un pourcent (51%) des actions comportant droit de vote à cette assemblée, constitue en quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée d'actionnaires, les actionnaires présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. Si la compagnie n'a qu'un actionnaire ou s'il n'y a qu'un détenteur d'une catégorie d'actions ayant droit de vote aux assemblées des actionnaires, l'actionnaire présent ou représenté par fondé de pouvoir constitue le quorum.

10.10 Ajournement

A défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents et ayant droit de vote ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu, sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, l'assemblée peut procéder à

l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles elle avait été convoquée.

10.11 Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions donnant le droit de voter aux assemblées de la compagnie. Aucun actionnaire n'a droit de vote à une assemblée à moins qu'il n'ait acquitté tout solde dû sur le prix de toutes actions détenues par lui ou ayant fait l'objet d'un appel de versement.

10.12 Procuration

Toute personne ayant droit de vote aux assemblées des actionnaires peut exercer ce droit en nommant un fondé de pouvoir. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir. L'écrit nommant un fondé de pouvoir doit être signé par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, soit par un dirigeant soit par un mandataire dûment autorisé de celle-ci. Cette procuration ne vaut que pour l'assemblée relativement à laquelle elle a été donnée ainsi que pour toute assemblée qui la continue en cas d'ajournement. L'écrit nommant un fondé de pouvoir peut être rédigé suivant la formule suivante:

"Par les présentes, le soussigné, actionnaire de
..... nomme ou

à défaut de celui-ci mandataire du soussigné aux fins d'assister à l'assemblée qui aura lieu à leième jour de 198.... et à toute continuation de cette assemblée, en cas d'ajournement et d'y agir au nom et pour le compte du soussigné avec le même pouvoir que si le soussigné assistait en personne à cette assemblée ou à sa continuation en cas d'ajournement."

Daté le ième jour de 19...

Remarque: cet écrit nommant un fondé de pouvoir doit être signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou si l'actionnaire est une personne morale, par un dirigeant ou mandataire dûment autorisé de cette dernière.

L'acte nommant un fondé de pouvoir emporte la révocation de tout acte antérieur nommant un autre fondé de pouvoir. L'acte nommant un fondé de pouvoir peut être révoqué en tout temps. Il n'est pas nécessaire que l'écrit nommant un fondé de pouvoir soit signé devant témoins. Un fondé de pouvoir peut détenir des procurations de plusieurs actionnaires. La procuration nommant un fondé de pouvoir peut être écrite ou expédiée par télégramme, câblogramme ou télex.

10.13 Vote à main levée

Chaque question soumise à toute assemblée des actionnaires sera décidée en premier lieu par un vote à main levée. Lors d'un vote

à main levée chaque actionnaire présent en personne et ayant droit de voter aura un vote, mais un actionnaire représenté par un fondé de pouvoir n'aura aucun vote. Après un vote à main levée le président peut exiger, ou tout actionnaire présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir et ayant droit de voter peut demander, un vote par scrutin. A moins qu'un vote par scrutin ne soit ainsi exigé ou demandé, une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou votée par une majorité particulière, ou non adoptée, et une entrée à cet effet dans les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée constituera preuve suffisante du fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre telle résolution. Une demande pour vote par scrutin peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin.

10.14 Vote par scrutin

Si un vote par scrutin est exigé par le président de l'assemblée ou est dûment demandé par tout actionnaire et la demande n'est pas retirée, un vote par scrutin sur la question sera pris de la manière que le président de l'assemblée ordonnera. Lors d'un vote par scrutin, chaque actionnaire qui est présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir aura droit à un vote pour chaque action lui donnant droit de voter à l'assemblée et le résultat du vote par scrutin sur la question sera la décision de la compagnie à une assemblée annuelle ou générale spéciale, selon le cas.

10.15 Vote prépondérant

En cas d'égalité des votes à toute assemblée annuelle ou générale spéciale soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée aura droit à un second vote ou vote prépondérant.

10.16 Procédure

Le président de toute assemblée d'actionnaires conduit les procédures et délibérations de cette assemblée. Il décide de toute question à son entière discrétion, y compris sans restreindre la généralité de ce qui précède, de toute question relative à la validité des procurations. Ses décisions sont finales et lient les actionnaires.

10.17 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des actionnaires de la compagnie, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée d'actionnaires.

10.18 Adresse des actionnaires

Tout actionnaire doit fournir à la compagnie une adresse à laquelle peuvent lui être expédiés tous les avis qui lui sont destinés. Tout avis expédié à l'actionnaire dont les nom et adresse apparaissent aux registres de la compagnie au moment d'une telle

expédition est opposable à toute personne ayant acquis un droit à quelqu'action tant et aussi longtemps que celle-ci n'a pas fait modifier en conséquence les registres de la compagnie en y inscrivant ses propres nom et adresse.

10.19 Actionnaires conjoints

Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes détiennent conjointement une action ou des actions, l'une de ces personnes assistant à l'assemblée des actionnaires est fondée, en l'absence de l'une ou des autres, à voter à l'égard de cette ou de ces actions; toutefois, si plusieurs personnes assistent personnellement ou par procuration et votent, elles doivent voter ensemble à l'égard de ou des actions qu'elles détiennent conjointement.

10.20 Actionnaires représentants

Lorsqu'une personne est détenteur d'actions à titre de représentant, l'une ou l'autre de cette personne ou de celle représentée est fondée à voter à toute assemblée des actionnaires à l'égard des actions ainsi détenues.

10.21 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les actionnaires habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des actionnaires, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des actionnaires.

10.22 Résolution par téléphone ou autre

Un actionnaire peut, avec le consentement de tous les autres actionnaires ayant droit de participer et de voter à cette assemblée et tant que la compagnie n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières, participer à une assemblée par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Cet actionnaire est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

11. LES ACTIONS ET LEUR TRANSFERT

11.01 Certificats d'actions

La forme des certificats représentant les actions de la compagnie doit être approuvée par le conseil d'administration. De plus, ces certificats d'actions doivent porter ou la signature du président ou celle du secrétaire ou de tout assistant-secrétaire de la compagnie; cette signature peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement. Le certificat d'actions portant la signature ainsi reproduite d'un officier autorisé est valide, nonobstant le fait que la personne dont la signature est reproduite ait cessé, à la date du certificat ou au moment de son émission, d'être officier de la compagnie.

11.02 Remplacement des certificats

Lorsqu'un actionnaire déclare sous serment que le certificat d'actions dont il était propriétaire a été détruit, endommagé ou

perdu en décrivant les circonstances qui ont entouré l'événement et qu'il fournit, s'il en est requis, un cautionnement considéré satisfaisant par la compagnie, le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier, peut lui émettre un nouveau certificat remplaçant celui qui a été détruit, endommagé ou perdu.

11.03 Registre des transferts

Un registre des transferts doit être tenu au Canada, au siège social de la compagnie et à tout endroit que les administrateurs peuvent désigner par résolution. Des registres-annexes des transferts peuvent aussi être tenus à tout bureau de la compagnie ou à tout autre endroit, au Canada ou ailleurs, que les administrateurs peuvent désigner par résolution. Le registre des transferts et les registres-annexes sont tenus par le secrétaire ou par tout autre officier chargé spécifiquement de ce devoir ou par tout mandataire ainsi désigné par les administrateurs. Ces registres doivent être accessibles tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, pour inspection par les actionnaires, les créanciers de la compagnie, leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire. Il est permis à ces personnes d'en faire des extraits à leurs frais.

11.04 Approbaton des transferts

Les actions de la compagnie ne peuvent être transférées sans le consentement des administrateurs attesté par une résolution du conseil d'administration. Toutefois, ce consentement peut être

donné après que le transfert ait été enregistré dans les livres de la compagnie, auquel cas celui-ci est valide et prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement du transfert des actions.

11.05 Formalité des transferts

Tous les transferts d'actions du capital-actions de la compagnie et tous les détails relatifs doivent être enregistrés dans le registre des transferts ou dans les registres-annexes. L'enregistrement d'un transfert d'actions du capital-actions de la compagnie au registre des transferts ou aux registres-annexes tenus au siège social de la compagnie ou ailleurs conformément aux règlements, constitue un transfert valide et complet. Aucun transfert d'actions du capital-actions de la compagnie n'est opposable à la compagnie tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été enregistré dans tous registres des transferts ou dans tous registres-annexes sans égard au lieu d'émission du certificat d'actions représentant les actions ainsi transférées.

11.06 Fermeture des livres

Les administrateurs peuvent fixer à l'avance une date de fermeture des livres aux fins de déterminer le droit d'un actionnaire relativement au paiement d'un dividende ou à l'allocation d'un droit, y compris un droit de souscription à des actions du capital-actions de la Compagnie. La date ainsi fixée ne peut précéder de plus de trente (30) jours la date de paiement d'un tel dividende ou de l'allocation d'un tel droit et seuls les actionnaires dont les noms sont, à cette date, inscrits aux registres

de la compagnie, ont droit au paiement de ce dividende ou à l'allocation de ce droit.

11.06 Agents de transfert et registraires

Les administrateurs peuvent nommer des agents de transfert ou un registraire au transfert des actions du capital-actions de la compagnie et édicter des règlements concernant le transfert des actions du capital-actions de la compagnie. Tout certificat d'action émis après telle nomination doit être contresigné par un des agents de transfert ou le registraire au transfert, selon le cas, et le certificat de transfert qui n'est pas ainsi contresigné est invalide. Les administrateurs ont le pouvoir de destituer de leurs fonctions les agents de transfert ou le registraire au transfert qu'ils ont nommés.

12. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR

12.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la compagnie se termine le 31 août de chaque année.

12.02 Vérificateur

A moins que ce pouvoir ne soit délégué par l'assemblée générale aux administrateurs, les actionnaires doivent nommer un vérifi-

cateur lors de chaque assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les actionnaires ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les actionnaires. Aucun administrateur ou officier de la compagnie ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui donner un remplaçant qui demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme. Les actionnaires peuvent aussi nommer plus d'un vérificateur des comptes de la compagnie et exiger que ces comptes soient vérifiés plus d'une fois par année.

13. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

13.01 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à cet effet, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la compagnie peuvent être signés ou par le président de la compagnie ou par tout vice-président ou administrateur et par le secrétaire, le trésorier ou leurs assistants. Le conseil d'administration peut autoriser toute personne à signer tout document au nom de la compagnie et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

13.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la compagnie sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change, au nom de la compagnie, pour fins de dépôt au compte de la compagnie ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers; les lettres de change peuvent également être endossées "pour encaissement" ou "pour dépôt" auprès des banquiers de la compagnie en utilisant un fac-similé de la dénomination sociale de la compagnie destiné à cette fin. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la compagnie et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

13.03 Dépôts

Les fonds de la compagnie peuvent être déposés au crédit de la compagnie auprès d'une ou plus d'une banque ou institution financière située tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et qui est désignée à cette fin par une résolution des administrateurs.

13.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la compagnie peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plus d'une banque ou institution financière située tant

à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisie par résolution des administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la compagnie signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

14. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, leurs assistants, le gérant général, le directeur général, le comptable et tout autre dirigeant ou personne autorisée par le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire ou le trésorier sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la compagnie à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la compagnie sur toute saisie-arrêt dans laquelle la compagnie est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la compagnie est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la compagnie, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers et débiteurs de la compagnie; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la compagnie.